JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

28 Février 2005		N° 1089
	47 ите аппйе	

SOMMAIRE

1 - LOIS & ORDONNANCES		
27 Janvier 2005	Loi n°2005 - 018 autorisant le Président de la République à apporter	
	l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de	
	Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements	
	climatiques, signé le 11 décembre 1997 à Kyoto (Japon)148	
30 Janvier 2005	Loi n°2005 - 019 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004-005 du	
	10 Novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 04 Octobre 2004	
	à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de	
	Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné	
	au financement du Projet de Développement de l'Enseignement	
	Supérieur	
	(PDESUP)	

30 Janvier 2005	Loi n°2005 - 020 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux
31 Janvier 2005	conditions dans lesquelles elle peut être déléguée
31 Jun 101 2003	septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement
	Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du Projet
21 Janvier 2005	d'Amélioration de la Production Fourragère
31 Janvier 2005	Loi d'habilitation n°2005 - 022 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance
	l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement République
	Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de
	Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Anti
	acridienne153
01 Février 2005	Loi n°2005 - 023 autorisant le Président de la République à ratifier la
	convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à
01 Eérmina 2005	la signature à Vienne et à New York le 3 Mars 1980
01 Février 2005	Loi n°2005 - 024 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004-006 du 17 novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 23 octobre 2004
	au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de
	Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et
	Social (FADES) destiné au financement du Projet d'extension de la
	Centrale Electrique de Nouadhibou
01 Février 2005	Loi n°2005 - 025 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 15
	Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie
	de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso -
	Boghé154
01 Février 2005	Loi d'habilitation n°2005 - 026 autorisant le Gouvernement, en
	application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance,
	l'accord de Prêt signé entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume
	d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet
01 Février 2005	de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers154 Loi d'habilitation n°2005 - 027 autorisant le Gouvernement, en
01 1 CVIICI 2003	application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance,
	l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République
	Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement
	(BID), destiné au financement partiel du Projet de Construction d'un
01 F/ : 2005	nouveau Campus à l'Université de Nouakchott
01 Février 2005	Loi n°2005 - 028 portant approbation de quatre avenants d'extension
	aux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société australienne Woodside Mauritania Pty Ltd
02 Février 2005	Loi n°2005 - 029 portant règlement définitif du Budget de 2002156
	II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
	linistère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Réglementaire	es
14 Février 2005	Décret n°2005 - 005 Portant ratification, par ordonnance, en application

14 Février 2005	Décret n°2005 - 006 Portant ratification, par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD), agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO)157
14 Février 2005	Décret n°2006 - 007 Portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet Multinational de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques
14 Février 2005	Proliférantes en Afrique de l'Ouest
14 Février 2005	Décret n°2005 - 009 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 04 Septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Koweïtien pour le Développement, Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du Projet
14 Février 2005	d'Amélioration de la production Fourragère
14 Février 2005	du Projet de Lutte Anti acridienne
14 Février 2005	Centrale Electrique de Nouadhibou
14 Février 2005	Décret n°2005 - 013 Portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du projet de Sécurisation des
14 Février 2005	Approvisionnements en Produits Pétroliers
Actes Divers	Nouakchott160

14 février 2005	Tunis.160 Décret n°2005 - 004 Portant Nomination de deux agents auxiliaires160
14 levilei 2003	Decret ii 2003 - 004 Fortant Nomination de deux agents auxinaires100

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2005 - 018 du 27 Janvier 2005 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé le 11 décembre 1997 à Kyoto (Japon).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé le 11 décembre 1997 à Kyoto (Japon).

Article 2: la présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 019 du 30 Janvier 2005 autorisant ratification de l'ordonnance n°2004-005 du 10 Novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développent, destiné au financement du

Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n° 005 - 2004 du 10 Novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 4 octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) droit de tirage spéciaux, relatif au financement du projet de développement de l'Enseignement supérieur (PDESUP).

Article 2: La présence loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat .

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 020 du 30 Janvier 2005 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux conditions dans lesquelles elle peut être déléguée .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Les dispositions de la présente loi sont applicables à la réalisation de tous ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures

ainsi qu'aux biens d'équipement industriels destinés à leur exploitation, dont les maîtres d'ouvrages sont :

- 1°) l'Etat et ses établissements publics ;
- 2°) Les communes et le cas échéant, les autres collectivités locales ainsi que leurs établissements publics ; les groupements de ces personnes morales ;
- **3°)** Les sociétés commerciales dont le capital social est détenu, entièrement ou majoritairement , directement ou indirectement par l'une ou plusieurs des personnes morales visées au 1° et 2° ci-dessus :
- **4**°) Les sociétés d'Economie mixte investies d'une mission de service public et les Associations de droit privée reconnues d'utilité publique.

On entend par maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit , par la maîtrise d'ouvrage publique, les attributions et prérogatives afférentes qu'exerce cette personne morale .

TITRE 1^{er} : DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Article 2:Le maître d'ouvrage est investi d'une mission de service public. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit à ce titre une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

Dans le cadre de ses attributions, le maître d'ouvrage veille à l'exécution des travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation qu'exige le fonctionnement normal des ouvrages existants.

Pour les travaux visant la construction, la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrage, le maître d'ouvrage après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, en détermine la localisation. Il définit le programme de réalisation, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle du projet conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après, et assure le financement correspondant.

Le maître d'ouvrage détermine le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et conclut, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit après mise en compétition, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Toutefois, s'il dispose des compétences techniques requises à cet effet, le maître d'ouvrage peut décider de réaliser l'ouvrage par lui-même.

Article 3:Le programme définit les de l'opération et les besoins objectifs qu'elle doit satisfaire ainsi aue contraintes et exigences de qualité économique, sociale, notamment technique architecturale. environnementale, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant commencement des avant-projets, peuvent être précisés par le maître d'ouvrage avant tout commencement des études des projets. Toutefois lorsque le maître d'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, ou lorsqu'il envisage la réalisation d'ouvrages complexes d'infrastructures, l'élaboration programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent poursuivre pendant les études d'avantprojets.

Le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée justifiant des compétences requises à cet effet.

Article 4: Pour permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme, le maître d'ouvrage peut confier aux seules personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privée visées à l'article 9 ci-dessous, la mission de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cadre, il peut confier au maître d'œuvre tout ou partie des éléments d'assistance suivants :

- 1°)Les études d'esquisse ;
- 2°)Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet détaillé ;
- 3°)Les études de projet d'exécution;
- **4°)** L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux y compris le lancement et l'évaluation des appels d'offres ;
- **5**°) Les études d'exécution et l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur;
- **6**°) Le contrôle et la supervision de l'exécution des travaux et la vérification de la situation des travaux ;
- **7°**) L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier;
- **8**°) L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Pour une même opération ; la mission de maître d'œuvre est distincte de celle du maître d'ouvrage délégué et de celle d'entrepreneur.

Article 5: Le maître d'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale, à caractère administratifs, financier et technique.

Peuvent seules assurer la conduite d'opération, les personnes morales énumérées à l'article 9 ci-après.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat.

TITRE II :DES CONDITIONS DE DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Article 6: Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés et sans préjudice des disposition de l'article 7 ci - après, le maître d'ouvrage peut confier à un

mandataire dénommé maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée prévue à l'article 14 ci-après l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage publique :

- 1) définition des conditions administratives et techniques, et des modalités financières selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- sélection, après mise en compétition, du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre;
- 3) approbation des avant-projets et accord sur le projet d'exécution des travaux ;
- 4) sélection, après mise en compétition, de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, et gestion du contrat de travaux;
- 5) versement de la rémunération du maître d'oeuvre, des entrepreneurs et autres prestataires ;
- 6) réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions prévues cidessus.

Les actes accomplis par le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et notamment les contrats de maîtrise d'œuvre et les contrats de travaux, font état de sa qualité de maîtrise d'ouvrage délégué et permettent l'Identification du maître d'ouvrage.

Article 7: Le maître d'ouvrage peut soumettre à son accord préalable ou à son approbation ultérieure, la sélection du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats correspondants, ou l'un ou plusieurs de ces actes.

L'approbation des avant-projets et du projet d'exécution des travaux ne peut être déléguée que sous réserve d'accord préalable ou de ratification expresse ultérieure par le maître d'ouvrage.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assisté ou se fait représenter à la réception de l'ouvrage. Il peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont versées au procès-verbal de réception ou notifiées par le maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur. Il en est dûment tenu compte.

Article 8: Le maître d'ouvrage délégué est tenu envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution des attributions dont il a été chargé par celui-ci. Il contracte à cet effet toutes assurances utiles. Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, jusqu'à ce que le maître d'ouvrage constate l'achèvement de sa mission, dans les conditions prévues pat le convention de maîtrise d'ouvrage délégué. Il peut agir en justice sauf en ce qui concerne les faits intervenus l'achèvement de sa mission et notamment les actions relatives à la garantie de parfait achèvement et à la garantie décennale.

Il rend compte au maître d'ouvrage à exécuter personnellement ses attributions. Toute subdélégation d'attributions est interdite.

Article 9: L'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée être confié aux seules personnes morales ci-après :

- les personnes morales mentionnées aux 1,2 et 3 de l'article 1^{er};
- les personnes morales mentionnées au 4 de l'article 1^{er}, les sociétés d'économie mixte et les personnes morales de droit privé agréées à cet effet par arrêté du Ministre chargé des travaux publics ou s'il y a lieu par arrêté conjoint du Ministre chargé des TP et du Ministre dont relève le secteur d'activités concerné.

Ces personnes morales qui ont vocation d'apporter leurs concours aux maîtres d'ouvrage doivent justifier des qualifications techniques au regard du projet envisagé.

L'agrément pour exercer les fonctions de maître d'ouvrage déléguée vaut de plein droit agrément pour exercer les fonctions de maître d'œuvre ou de conducteur d'opérations.

Article 10: La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre deux personnes morales pour les besoins d'opération, ne fait pas obstacle à ce que ces mêmes personnes, pour les besoins d'opérations différentes, soient liées par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en contrat de maîtrise d'œuvre ou d'étude ou par toute autre convention appropriée.

Article 11: Les règles et procédures applicables aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage sont applicables aux contrats et marchés signés par le maître d'ouvrage délégué dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage délégué fait habituellement, au titre de sa profession, application de règles et procédures particulières jugées satisfaisantes par le maître d'ouvrage, la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut prévoir la mise en application de ces règles et procédures.

Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont applicables sans préjudice de l'application de dispositions pertinents des accords ou de convention de financement passés par le maître d'ouvrage avec les Etats ou organismes étrangers ou organisations internationales.

Article 12: Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles techniques, administratifs, financiers et comptables qu'il juge utiles. Le maître d'ouvrage délégué laisse libre accès au maître d'ouvrage et à ses représentants à tous les dossiers relatifs à l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, ces contrôles ne doivent pas interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de l'opération. En particulier, le maître d'ouvrage ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué, et en aucun cas directement aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Article 13: La rémunération du maître d'ouvrage délégué est prévue par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, en fonction de l'importance et de la complexité des attributions qui lui sont confiées La convention peut, prévoir en cas de manquement du maître d'ouvrage délégué à ses obligations l'application des pénalités appropriées dans les conditions prévues par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 14: La mission du maître d'ouvrage délégué prend fin , soit par la réalisation de la convention, soit par le quitus délivré par le maître d'ouvrage Le quitus est délivré par le maître d'ouvrage à la demande du maître d'ouvrage délégué, après exécution de toutes les missions qui lui ont été confiées, et mise à la disposition du maître d'ouvrage, dans les conditions définies par la convention du maître d'ouvrage délégué. La délivrance du quitus ne fait pas obstacle à la mise en cause ultérieure de la responsabilité du maître d'ouvrage délégué pour conséquences de ses actes au titre de sa l'exécution mission durant de la convention.

Article 15: La convention de maîtrise d'ouvrage délégué définit les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué. Elle prévoit, sous peine de nullité:

1°) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au

- maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission de celui-ci;
- 2°) Les modalités de mise à disposition du maître d'ouvrage délégué , par le maître d'ouvrage du terrain d'emprise de l'ouvrage;
- **3**°) Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué, les pénalités applicables en cas de méconnaissance de ses obligations ;
- **4**°) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de l'ouvrage, tels que préalablement définis;
- **5**°) Les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération;
- 6°) les conditions dans lesquelles le choix du maître d'œuvre et de l'entrepreneur et la signature des contrats correspondants et l'approbation des avant - projets de l'ouvrage sont subordonnés à l'accord préalable ou à ratification expresse du maître d'ouvrage;
- **7**°) les modalités de réception de l'ouvrage et de sa mise à disposition du maître d'ouvrage
- **8**°) les conditions dans lesquelles le maître l'ouvrage délégué peut agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage
- 9°) les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée.
- **10°**) L'obligation incombant au maître d'ouvrage délégué d'assurer sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 16: Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage publique passées en vertu des dispositions de la présente loi seront établies par référence à un modèle de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport des

Ministres chargés de l'Intérieur, de l'Economie et des travaux publics.

TITRE III: DISPOSITIONS TRENSITOITRES ET FINALES

Article 17: Les dispositions de la présente loi seront précisées en tant que de besoin, par décret.

Article 18: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA le Premier Ministre

Maître S'GHAIR OULD M'BARECK

Loi n°2005 - 021 du 31 Janvier 2005 autorisant ratification de l'accord de prêt signé de 04 septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du Projet d'Amélioration de la Production Fourragère .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi :

Article 1: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 04 septembre 2004 à Nouakchott entre de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de six cent quinze mille (615.000) Dinars Koweïtien, destiné au financement du projet d'amélioration de la production Fourragère.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck Loi d'habilitation n°2005 - 022 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Anti acridienne.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Antiacridienne.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 023 du 01 Février 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 Mars 1980.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 Mars 1980.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 024 du 01 Février 2005 autorisant ratification l'ordonnance n°2004-006 du 17 novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 23 octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour de Développement Economique et Social (FADES) destiné au financement du Projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'ordonnance n°2004-006 du 17 novembre 2004 relative à l'accord de prêt signé le 23 Octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES) d'un montant de sept millions (7.000.000) dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet d'extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 025 du 01 Février 2005 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt et un (7.085.481) Euros, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

Article 2: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 026 du 01 Février 2005 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de Prêt signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlement de Mai - Juin 2005, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement complémentaire du lot (I) du projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article 2 : La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2005 - 027 du 01 Février 2005 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet de

Construction d'un nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlement de Mai - Juin 2005, l'accord de prêt qui sera signé antre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement partiel du projet de Construction d'un nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci-dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2005.

Article 3: la présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

Loi n°2005 - 028 du 01 Février 2005 portant approbation de quatre avenants d'extension aux contrats de partage de production pétrolière entre notre pays et la société australienne Woodside Mauritania Pty Ltd.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le Président de la République est autorisé à approuver quatre avenants

d'extension aux contrats de partage de production pétrolière dans les Zones A, B et C de notre bassin côtier, signés entre la République Islamique de Mauritanie et la société australienne Woodside Mauritania Pty Ltd.

Article 2: la présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'Eat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck Loi n°2005 - 029 du 02 Février 2005 portant règlement définitif du Budget de 2002.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des finances pour l'exercice 2002 sont arrêtés conformément au tableau ci-après :

Maître Sghaîr Ould M'Bareck		
Nature	Charges	Ressources
A - Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		38.347.982.414,49
- Recettes non fiscales		22.447.614.819,18
- Recettes en Capital		21.138.037.148,50
- Remboursement des prêt et avances		0,00
- Dépenses de fonctionnement	41.630.078.107,50	
- Dette publique		
• Intérêt	7.504.330.910,00	
• Amortissement	13.137.895.731,94	
- Dépenses communes et diverses	4.663.716.221,00	
- Acquisition d'avoirs fixes et nom	12.650.039.540,00	
produits		
- Prêts consentis	0,00	
- Avances consenties	0,00	
B- Opérations à caractère provisoire		
- comptes des prêts	0,00	
- Comptes d'avances	0,00	
- Prise de participations	353.501.250,00	
C- Comptes d'affectation Spéciale		
- En recette		681.423.762,18
- En dépense	242.911.688,00	,
TOTAL	80.182.473.448,44	82.615.058.144,35

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2002 est arrêté à : **82.615.058.144,35 UM.**

la répartition de ce montant est annexée à la présente loi à l'annexe n°1.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2002 est arrêté à 80.182.473.448,44 UM. les crédits ouverts sont modifiés conformément au même tableau et repartis par Ministère à l'annexe n° 2 de la présent loi.

Article 4: Le résultat du budget général au titre de l'exercice 2002 est définitivement arrêté à :

- Recettes : 82.615.058.144,35 UM
- Dépenses : 80.182.473.448,44 UM
L'excédent des recettes sur les dépenses est

de: **2.432.584.695,91 UM**

Article 5: Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au titre de l'exercice 2002 aux sommes mentionnées au tableau ci - après :

Désignation	charges	ressources
comptes d'affectation spéciale	242.911.688,00	681 423 762,18
- comptes de prêts - comptes d'avances - comptes de participations	353.501.250,00	

Les soldes des comptes spéciaux du trésor dont les opérations sont permanentes, sont arrêtés à la date du 31/12/2002 aux sommes ci - après :

désignation	solde au 31/12/2002		
	débiteur	créditeur	
comptes d'affectation spéciale		4 562 319 672,22	
comptes de prêts comptes d'avances comptes de participations	2 660 288 467,43		

Les soldes ci - dessus arrêtés sont reportés à la gestion 2003.

Article 6 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

le Premier Ministre Maître Sghaîr Ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 005 du 14 Février 2005 Portant ratification, par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro - agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 1^{er}: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de deux millions six cent soixante dix mille (2.670.000) Unités de comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°006 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification, par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africain de Développement (BAD), agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydro-agricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 1^{er}: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant au nom du Fonds Spécial du Nigeria, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) Unités de comptes, destiné au financement partiel du Projet d'Aménagement Hydroagricole du Brakna Ouest (PAHABO).

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°007 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification par ordonnance, en application l'article de 60 de la. Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), financement du destiné au Multinational de Gestion Intégrée des Aquatiques Proliférantes **Plantes** en Afrique de l'Ouest.

Article 1^{er}: Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de huit cent neuf mille (809.000) Unités de comptes, destiné au financement partiel du Projet Multinational de Gestion Intégrée des Plantes Aquatiques Proliférantes en Afrique de Ouest.

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°008 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification de l'ordonnance n°2004-005 du 10 Novembre relative à l'accord de Prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique l'Association Mauritanie et Internationale de Développement, destiné Projet financement du l'Enseignement Développement de Supérieur (PDESUP).

Article Premier : Est ratifiée l'ordonnance n°2004-005 du 10 Novembre relative à l'accord de Prêt signé le 04 Octobre 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique et l'Association Mauritanie Internationale de Développement, d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Projet de 1'Enseignement Développement de Supérieur (PDESUP).

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°009 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 04 Septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Koweïtien pour le Développement, Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement du Projet d'Amélioration de la production Fourragère.

Article 1^{er}: Est ratifié l'accord de Prêt signé le 04 Septembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique Mauritanie et de Koweïtien pour le Développement, Economique Arabe (FKDEA), d'un montant de six cent quinze mille (615.000) Dinars Koweïtiens, destiné au financement du Projet d'Amélioration de la production Fourragère.

Article 2: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°010 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Projet de Lutte Anti acridienne.

Article Premier : Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement partiel du Projet Lutte Antiacridienne.

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1,

ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°011 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification de l'ordonnance n°2004-006 du 17 Novembre 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 23 Octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et social (FADES), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article Premier: Est ratifiée l'ordonnance n°2004-006 du 17 Novembre 2004, relative à l'accord de Prêt signé le 23 Octobre 2004 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de sept millions (7.000.000) Dinars destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°012 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification l'accord de Prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

Article Premier - Est ratifié de Prêt signé le 15 Décembre 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit

Officiel du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt et un (7.085.481) Euros, destiné au financement du Projet d'Utilisation de l'Energie de Manantali pour l'Electrification de la Vallée Rosso-Boghé.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°013 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification par ordonnance, en l'article application de 60 Constitution de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article Premier : Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°014 - 2005 du 14 Février 2005 Portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.

Article Premier : Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2005, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du projet de Construction d'un nouveau Campus à l'Université de Nouakchott.

Article 2: le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus sera déposé devant le parlement avant le 30 Juin 2005.

Article 3: le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Actes Divers

Décret n°003 - 2005 du 27 Janvier 2005 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Tunis.

Article 1^{er}: Monsieur Ahmed Salem Ould Saleck, non affilié à la fonction publique, est, à compter du 19/01/2005, nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique Mauritanie auprès de la République de Tunisie, avec résidence à Tunis.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°004 - 2005 du 14 février 2005 Portant Nomination de deux agents auxiliaires. **Article 1:** Les agents auxiliaires dont les noms suivent, sont, pour compter du 23/12/2004, nommés conformément comme suit :

<u>Ministère des Affaires Etrangères et de la</u> <u>Coopération</u>

Cabinet du Ministre

<u>Chargé de Mission</u>: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Vall, Mle: 40181Z, Attaché auxiliaire.

Représentant Permanent de la RIM auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York: Monsieur Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth, Mle: 95702 Y, Administrateur auxiliaire.

Article 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique Mauritanie .

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/02/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03a et 30ca), connu sous le nom des lots n°s 68 et 70 Ilot F. Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°74, à 1'est par le lot n°67 et 71 et à 1'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yaghoub Ould Isselmou .

suivant réquisition du 08/11/2004, n°1608.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/01/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (03 ha, 53a et 80ca), connu sous le nom de lot s/n ilot Teyarett et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Groupement Coopérative et avicole de Teyarett BP 40180

suivant réquisition du 17/06/2004, n°1545.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1641 déposée le 03/02/2005, Le Sieur Mohamed Moustapha Ould Cheik

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a 08ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Araffat, connu sous le nom des lots n°s 849 et 851 ilot Sect.1 Araffat. et borné au nord par le lot 849, au sud par le lot 853, à l'est par les lots n°s 852, 854 et 855 et à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1654 déposée le 28/02/2005, La Dame Beye Mint Sidi Mohamed

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (18a 00ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Toujounine, connu sous le nom des lots n°s 20 et 21 Bouhdida.2 Sect. et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots n°771,772 et 775 et à l'ouest par une rue sans nom. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1650 déposée le 28/02/2005, Le Sieur Moussa Ould Mohamed Sidiya

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Arafatt, connu sous le nom du lot n°788 Ilot Sct.1 Ext et borné au nord par le lot 789, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 790.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1651 déposée le 28/02/2005, Le Sieur Houssein Ould Abdel Wedoud

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Arafatt, connu sous le nom du lot n°790 Sect.1 Ext Arafatt et borné au nord par le lot 781, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n°788, à l'ouest par le lot 792.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1649 déposée le 28/02/2005, La Dame Khadijetou Mint Ahmed Salem

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (01a 50ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Arafatt, connu sous le nom du lot n°742 Ilot B/Carrefouer et borné au nord par le lot 744, au sud par le lot n°740, à l'est par le lot n°741, à l'ouest par une rue sans nom

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1653 déposée le 28/02/2005, Le Sieur Mohamed El Hacen Ould Mohamed Saad Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de T Zeina, connu sous le nom du lot n°61 Comp lotis MOD I STE et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°62, à l'est par le lot N°63, à l'ouest par une rue sana nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1655 déposée le 28/02/2005, Le Sieur Mohamed Zeine Ould Habib

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble situé au Carrefour, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Arafatt, connu sous le nom du lot n°827 Ilot C Carrefour et borné au nord par une rue sana nom, au sud par une place public, à l'est par le lot n°829, à l'ouest par le lot 826.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1656 déposée le 28/02/2005, Le Sieur Mohamed El Moctar Ould Babana

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de (03a 00ca), situé à Nouakchott/ Moughataa de Arafatt, connu sous le nom des lots n°73 et 75 Ilot F carrefour et borné au nord par le lot 71, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par les lots n°72 et74.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1648 déposée le 20/02/2005, le Sieur Yeslem Ould Dah

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 50ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom du lot n° 360 ilot sect.5 et borné au nord par le lot 35, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 362, à l'ouest par le lot 358.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANONCES

RECEPISSE N° 004 du 13/01/2005 portant déclaration d'une association dénommée:

Association des Handicapés Physiques et mentaux A.H.P.M.

Par le présent document, Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

But sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Ousmane Diakité Kaba Secrétaire Général : Aliou Sakhanokho

Trésorière : Setta Mangassouba.

RECEPISSE N° 0012 du 23/01/2005 portant déclaration d'une association dénommée:

Association Mauritanienne d'Installation et de recharge Extincteurs Contre Incendie (AMIRCECI) Tel : 6866863.

Par le présent document, Mohamed Ghali Ould Cherif Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

But de développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

Président: Maha Ould Bahi Ould Bocar

Cheine

Secrétaire Général: mohamed Lemine Ould

Mohamed

Trésorière: Mariem Mint Lehbibe.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an

service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000
L'administration decline toute	(Mauritanie)	$\it UM$
responsabilitй quant a la teneur	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000 UM
des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire	Achats au numŭro /
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire200 UM
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition		
PREMIER MINISTERE		